

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2012

Présents : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-président ; Mlle V.Bonni, MM. W.Formatin, S.Mullender, Mlle V.Brockaert, Echevins ; MM. J-P.Mawet, M.Renard, J.Albertal, E.Cugini, Mmes F.Henrotte-Brach, P.Bonaventure-Gardier, MM. D.Hamers, G.Faniel, J-M. Delaval, D.Albert, P-Y. Vanweerst, Y.Arnauts, G.Ivens, Mmes C.Surquin et M-C. Winandy, Conseillers communaux ; Mme M.Rigaux-Eloye, Secrétaire communale.

Absents et excusés : M. M.Tasquin, Président du CPAS (voix consultative), Mme M.Vroomen, M. J.Lespire et Mme C.Blaise, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

35^{ème} OBJET : FINANCES : TAXE ET REDEVANCES COMMUNALES -
REDEVANCE SUR PRESTATIONS ADMINISTRATIVES - RENOUVELLEMENT

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses Arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements, sauf exceptions prévues par la loi.

Délibération du Conseil communal du 15 novembre 2012 approuvée lors de la séance du Collège provincial du Conseil provincial de Liège le 20 décembre 2012.

Article 3.-

- La redevance est fixée à **1,25 €** par renseignement.
- Toutefois, lorsque la demande :
 1. requiert une prestation de la part d'un agent communal, la redevance est fixée à **30,00 €** par heure à l'indice 138.01. La redevance due est calculée proportionnellement par quart d'heure de travail effectif. Le montant dû sera majoré de 15% de frais administratifs avec un minimum de **12,50 €** par prestation, frais inclus. L'index variera de la même manière que celui appliqué pour les traitements du personnel des Administrations publiques.
 2. concerne une liste : la redevance est fixée à **2,50 €** le feuillet.
 3. concerne des étiquettes autocollantes : la redevance est fixée à **2,00 €** le feuillet
 4. consiste à utiliser le photocopieur communal pour faire des photocopies de documents privés des particuliers : **0,50 €** la photocopie
- Pour les listes hebdomadaires de renseignements d'Etat civil (naissances, publications de mariages, mariages, etc) : **0,15 €** par nom.
- Pour la délivrance, à un administré, de photocopies de documents dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les communes: la redevance est fixée à **0,05 €** par page au format DIN A4, **0,15 €** par page au format DIN A3, avec un minimum de **1,25 €**.
- En cas d'expédition par la poste, la demande devra être accompagnée d'une enveloppe timbrée (et adressée) pour la réponse.

Article 4.- La délivrance des documents ne se fait que contre paiement au grand comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article précédent, le cas échéant contre délivrance d'une quittance.

Article 5.- Sont exonérés du paiement de la redevance : les indigents, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Article 6.- La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Secrétaire communale,

M.RIGAUX-ELOYE

Par le Conseil,

Le Président,
(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF

